



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/PL/RD

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseillé Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;
- VU** la demande de SCHMITT Loïc, demeurant 74 Grand Rue, 57970 YUTZ, en date du 7 mai 2026.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue des Distillateurs, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation de travaux d'installation de climatisation de l'immeuble sis 74 Grand Rue, 57970 YUTZ, le 26 mai 2026.

### **ARRÊTE,**

- Article 1 :** Le mardi 26 mai 2026, l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits, sauf véhicules de chantier et de secours, rue des Distillateurs au droit de l'immeuble sis 74 Grand Rue, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** Le mardi 26 mai 2026, la société CLIMAT THERM est autorisée à occuper le domaine public sur trottoir et chaussée rue des Distillateurs au droit de l'immeuble sis 74 Grand Rue, dans l'emprise des travaux.
- Article 3 :** Le mardi 26 mai 2026, selon les besoins du chantier, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et pourra s'effectuer en demi-chaussée, dans l'emprise des travaux. La circulation sera régulée par hommes trafic ou par feux tricolores de chantier.

- Article 4 :** Par mesure de sécurité, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux.
- Article 5 :** Les revêtements de chaussée et trottoirs devront être repris à l'identique par l'entreprise CLIMAT THERM, à la date d'achèvement du présent arrêté.
- Article 6 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société CLIMAT THERM.
- Article 7 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société CLIMAT THEM, au moins 7 jours avant la date de démarrage des travaux.
- Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 10 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 11 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 7 mai 2026

Pour le Maire,



**Manuel MORGNY**  
*Conseillé Municipal Délégué*